CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 250.484 du 30 avril 2021

A. 229.912/VI-21.681

En cause : **la société anonyme CITY PARKING**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Alexandre PATERNOSTRE, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Uccle,

contre :

la ville d'Arlon,
ayant, élu domicile chez
M^es^ André DELVAUX et
Bernard de COCQUEAU, avocats,
place des Nations Unies 72
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 janvier 2020, la SA City Parking sollicite une indemnité pour la réparation du préjudice subi du fait l'illégalité de la décision de la ville d'Arlon du 29 avril 2016 de ne pas sélectionner sa candidature et d'attribuer le marché de contrôle du stationnement à durée limitée sur la voie publique à l'association momentanée Indigo Park Belgium/Indigo Park Security Belgium, décision annulée par l'arrêt n° 245.961 du 30 octobre 2019.

II. Procédure

L'arrêt n° 245.961 du 30 octobre 2019 a annulé la décision précitée adoptée par la ville d'Arlon en date du 29 avril 2016.

Les droits et la contribution visés respectivement aux articles 70 et 66, 6°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante.

M^me^ Geneviève Martou, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 30 juin 2020, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par des courriers du 27 août 2020, le greffe a informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le 30 avril 2021 par :

Imre Kovalovszky,	président de chambre,
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent Durieux Imre Kovalovszky